

ACCORD-CADRE¹ POUR LE PROGRAMME DE LUTTE CONTRE L'ONCHOCERCOSE DANS LA RÉGION DU BASSIN DE LA VOLTA

Les Gouvernements de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Ghana, de la Haute-Volta, du Mali, du Niger et du Togo (appelés ci-après collectivement les Gouvernements participants) et l'Organisation mondiale de la santé (appelée ci-après l'OMS),

Considérant que l'onchocercose, parce qu'elle provoque des troubles de la vue et altère l'état physique de ceux qui en sont atteints, est un des principaux obstacles au peuplement et à la mise en valeur de vallées fertiles inhabitées de la région du bassin de la Volta dans les territoires des Gouvernements participants;

Considérant la stratégie proposée dans le rapport de la Mission d'assistance préparatoire aux Gouvernements participants pour contrôler l'onchocercose dans la région du bassin de la Volta et pour ouvrir la voie au développement économique des zones assainies;

Considérant les constatations et conclusions de la Réunion intergouvernementale tenue à la State House, à Accra, Ghana, du 30 octobre au 1^{er} novembre 1973;

Sont convenus de conclure l'Accord-cadre suivant pour un Programme de lutte contre l'onchocercose dans la région du bassin de la Volta.

PARTIE I. INTRODUCTION ET RÉGION DU PROGRAMME

1. *Introduction*

Le Programme de lutte contre l'onchocercose dans la région du bassin de la Volta (appelé ci-après le Programme) est conçu comme une entreprise collective des Gouvernements participants, à mener avec le concours d'agences du Système des Nations Unies et l'appui de la communauté internationale.

Le Programme sera exécuté par l'intermédiaire de l'appareil de gestion proposé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'OMS (appelés ci-après collectivement les Agences parrainantes).

Les Gouvernements participants s'engagent à assurer au Programme un plein soutien et, lorsque prendra fin l'assistance internationale à la conclusion du Programme, à consolider et maintenir les résultats acquis dans les secteurs de la santé publique et du développement socio-économique.

La stratégie d'ensemble pour le Programme est définie dans le rapport de la Mission d'assistance préparatoire aux Gouvernements (APG) qui, sur la demande des Gouvernements participants, a été organisée par l'OMS, en association avec la FAO, au cours de la période 1971-1973 et a été financée par le PNUD.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1973 par la signature, conformément au paragraphe 1 de la partie VI.

Dans le contexte d'un Programme de vingt ans qu'elle soutient pleinement et dont le coût estimatif, calculé d'après les prix et les taux de change en vigueur en juin 1973, est de \$US 120 millions environ, la BIRD a accepté de faire de son mieux pour mobiliser des ressources sur le plan international pour financer les six années de la phase initiale dont le coût est estimé à \$US 41 millions environ.

L'OMS a accepté d'exécuter le Programme en coopération avec les Gouvernements participants et en association avec le PNUD et la FAO qui prépareront le terrain pour les projets de développement économique subséquents. Les Agences parrainantes concluent entre elles les accords de coordination nécessaires aux fins du Programme.

2. Région du Programme

En vue d'assurer la protection d'une zone aussi étendue et aussi homogène que possible à un coût raisonnable, en tenant compte à la fois des potentialités de développement économique des zones concernées, de la prévalence et de la sévérité clinique de l'onchocercose et de la grande portée de vol du vecteur, *Simulium damnosum*, on a été amené à appuyer la région du Programme, au nord, sur la limite septentrionale de distribution du vecteur et, au sud, sur les lacs Volta et Kossou. Les limites est et ouest ont été celles des bassins versants à l'intérieur du périmètre ainsi défini.

Au nord-ouest, la région commence au point d'entrée du fleuve Niger au Mali, tandis qu'au nord-est elle se termine au point où ce même fleuve quitte le Dahomey et le Niger. Elle comprend les bassins des cours d'eau suivants :

Au Mali :

- Affluents de la rive droite du Niger : Fié, Sankarani, La Faya, etc.;
- Baoulé, Bagoé et Banifing jusqu'à leurs confluents;
- Affluents du Bani, mais pas ce cours d'eau lui-même.

En Haute-Volta :

- Volta Noire, Volta Rouge, Volta Blanche, Otu-Pendjari, Comoé-Léraba et leurs affluents;
- Affluents voltaïques du fleuve Niger.

En Côte d'Ivoire :

- Affluents du fleuve Niger;
- Bandama Blanc et ses affluents jusqu'au lac Kossou;
- Nzi jusqu'à la route Katiola-Dabakala;
- Comoé et ses affluents au nord du 8^e degré de latitude nord;
- Volta Noire.

Au Ghana :

- Volta Noire, Volta Rouge, Volta Blanche, Daka, Oti, Mô et leurs affluents, jusqu'au lac Volta, à l'exclusion des affluents de la rive droite de la Volta Noire en aval de Bamboi.

Au Togo :

- Oti-Pendjari et ses affluents jusqu'au lac Volta;
- Mô et ses affluents.

Au Dahomey :

- Oti-Pendjari et ses affluents;
- Affluents du fleuve Niger.

Au Niger :

— Affluents de la rive droite du fleuve Niger.

PARTIE II. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme de lutte contre l'onchocercose a pour objectif général d'éliminer la maladie en tant qu'obstacle au développement socio-économique de la région considérée. Plus précisément, il vise les objectifs suivants :

1. Objectifs immédiats

Les objectifs immédiats du Programme sont l'interruption de la transmission de la maladie par l'élimination du vecteur à l'aide d'applications aériennes périodiques de larvicides n'entraînant pas de risques de contamination durable de l'environnement, la mise en œuvre des programmes de recherche appliquée et de formation requis pour la poursuite des objectifs à long terme du Programme et l'assistance aux Gouvernements participants pour la préparation de demandes à adresser à des organismes multilatéraux et bilatéraux en vue de la mise en valeur socio-économique ultérieure des zones fertiles libérées de la maladie.

L'interruption de la transmission de la maladie comportera :

- L'Organisation des applications aériennes de larvicides;
- La surveillance entomologique des zones traitées;
- L'évaluation épidémiologique des résultats du Programme;
- Le contrôle permanent de l'innocuité à long terme des opérations pour l'environnement;
- La mise au point de protocoles de traitement des onchocerquiens permettant l'élimination du parasite, *Onchocerca volvulus*, chez les sujets déjà contaminés et menacés de cécité à brève échéance.

2. Objectifs à long terme

Dans le cadre de l'élimination progressive de la maladie et de la mise en valeur des zones assainies, le Programme comporte des composantes de recherche appliquée et de formation du personnel garantissant un haut niveau d'efficacité aux opérations ainsi que la formation du personnel national nécessaire à la bonne exécution du Programme et des opérations d'entretien ultérieures.

Tout en comportant la continuation des opérations de lutte contre le vecteur, le Programme prévoit un développement important des activités dans le domaine de la chimiothérapie de l'onchocercose. L'interruption de la transmission de la maladie, associée au traitement systématique des habitants parasités, permettra ainsi le développement des vallées fertiles assainies sans créer des charges récurrentes trop élevées pour les Gouvernements participants.

Le Programme prévoit la formation de personnels à tous les niveaux dans les domaines du contrôle des simules, de l'épidémiologie et de la chimiothérapie de la maladie, des traitements aériens, et de la protection de l'environnement.

PARTIE III. DISPOSITIONS ET ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

Les arrangements décrits ci-après que récapitule l'organigramme (figure 1) inséré à la fin de la présente partie constituent la base de la gestion du Programme.

1. *Consultations et coordination*

1.1 *Comités nationaux pour la lutte contre l'onchocercose*

En tant que principal élément de coordination à l'échelon gouvernemental, un Comité national pour la lutte contre l'onchocercose sera créé dans chaque pays le plus tôt possible et, en tout cas, avant mai 1974, date de la mise en place des premiers réseaux de surveillance entomologique.

Les Comités, constitués de représentants habilités des principaux services nationaux intéressés, se verront attribuer une autorité leur permettant une action au plus haut niveau et des ressources appropriées pour :

- a) Coordonner l'action de tous les services nationaux concernés par le Programme et par les projets subséquents de développement économique;
- b) Assurer la liaison entre leur Gouvernement et la Direction du Programme;
- c) Préparer et organiser une vaste campagne pour informer la population de l'existence, des méthodes et des buts du Programme;
- d) Préparer les textes législatifs et réglementaires requis pour la bonne marche du Programme, des projets de peuplement et des projets de développement économique;
- e) Encourager les études préparant la mise en valeur des zones assainies;
- f) Prendre toutes mesures utiles pour assurer le maintien des résultats acquis à l'issue du Programme;
- g) Assurer la liaison avec les Comités nationaux des autres pays concernés.

Le Directeur du Programme sera étroitement associé à la coordination des activités des différents Comités nationaux pour la lutte contre l'onchocercose. Les représentants locaux des Agences parrainantes pourront être associés, à titre consultatif, aux activités des Comités nationaux de leurs pays respectifs d'affectation.

1.2 *Coopération et consultations*

Sans préjuger des arrangements mentionnés au paragraphe 6 de cette partie, des consultations entre les Gouvernements participants, les Agences parrainantes et éventuellement d'autres parties peuvent avoir lieu, à la demande de l'une quelconque des parties signataires du présent Accord ou à la demande du Comité d'orientation.

2. *Comité d'orientation*

Le Comité d'orientation, créé en avril 1972 par les Chefs des Secrétariats du PNUD, de la FAO, de la BIRD et de l'OMS et composé des représentants des Chefs des Secrétariats des quatre Agences parrainantes, poursuivra son action comme organe ayant pour fonction d'orienter et de coordonner l'action des Agences parrainantes en ce qui concerne le Programme. Il aura notamment pour fonctions d'étudier et d'approuver les plans de travail et les budgets élaborés par l'Agence chargée de l'exécution. Il supervisera la mise en œuvre du Programme et émettra des avis sur son déroulement.

Le Comité d'orientation se réunira au moins trois fois par an durant les premières années du Programme.

Pour l'approbation des plans de travail, le Comité d'orientation tiendra compte des recommandations du Groupe écologique.

3. *Groupe écologique*

Le Groupe écologique sera composé d'un petit nombre d'experts ayant une grande expérience de l'écologie des bassins fluviaux, de l'influence sur les bassins fluviaux des processus de mise en valeur, de l'épidémiologie des maladies dans les bassins fluviaux et de l'influence écologique des pesticides.

Il étudiera les problèmes écologiques liés au Programme et aux projets de développement économique associés. Il proposera au Comité d'orientation toutes mesures utiles pour compléter les études écologiques entreprises au titre du Programme, et formulera des recommandations pour assurer une protection efficace de l'environnement.

4. *Agence chargée de l'exécution*

En tant qu'Agence chargée de l'exécution, l'OMS, en consultation avec les Gouvernements participants, nommera un Directeur du Programme et affectera au Programme les autres personnels, internationaux et autres, expressément prévus par les plans de travail. Elle fournira au Programme une assistance technique et administrative permanente et sera responsable des plans de travail et des budgets, ainsi que de la mise en œuvre du Programme tel qu'approuvé par le Comité d'orientation.

L'Agence chargée de l'exécution sera conseillée dans son travail par un Groupe scientifique consultatif.

5. *PNUD et Agences associées*

Le PNUD envisage de financer, par l'intermédiaire de la FAO, Agence associée, ou d'autres Agences ou directement, à la demande des Gouvernements participants et dans la limite des ressources disponibles pour ses programmes régionaux ou nationaux, des activités complémentaires dans le domaine du développement économique.

Dans le cadre de tels arrangements et en étroite association avec les Comités nationaux pour la lutte contre l'onchocercose, le PNUD et les Agences en cause étudieront les problèmes techniques que pose la mise en valeur économique des régions rendues indemnes de la maladie ou qui doivent le devenir. Elles fourniront leur assistance technique à l'Unité de développement économique du Programme.

6. *Fonds spécial pour la lutte contre l'onchocercose*

La principale source de financement du Programme dans son ensemble consistera en des contributions effectuées par certains gouvernements et certaines institutions à un Fonds pour la lutte contre l'onchocercose que la BIRD administrera en vertu d'arrangements à conclure entre les gouvernements et institutions intéressés et les Agences parrainantes.

7. *Directeur du Programme*

Le Directeur du Programme sera responsable des opérations sur le terrain. Son bureau se trouvera au siège du Programme, qui sera installé à Ouagadougou, Haute-Volta. Il bénéficiera en permanence d'une assistance technique et admi-

nistrative de l'OMS (Bureau régional pour l'Afrique et Siège), Agence chargée de l'exécution, et de la FAO, Agence associée.

Les problèmes opérationnels que les Comités nationaux pour la lutte contre l'onchocercose soumettront à l'Agence chargée de l'exécution seront transmis par l'intermédiaire du bureau du Directeur du Programme.

Le Directeur du Programme aura, au sein de son bureau, une unité responsable des relations extérieures et de l'information et sera initialement assisté par les sections spécialisées ci-après ainsi que par une Unité de développement économique.

7.1. *Section « Opérations de lutte contre les simulies »*

Cette section planifiera, fera exécuter et supervisera les opérations de lutte contre les vecteurs de l'onchocercose et aura la responsabilité des études concernant la protection de l'environnement. Elle définira les activités associées de recherche appliquée et de formation de personnel nécessaires à la bonne marche de ces opérations.

7.2 *Section épidémiologique*

La section « Epidémiologie de l'onchocercose et santé publique » planifiera, fera exécuter et supervisera l'évaluation épidémiologique du Programme et définira les activités associées de recherche appliquée et de formation de personnel dans le cadre de la chimiothérapie de l'onchocercose et de l'évaluation parasitologique et clinique des opérations de lutte. A la demande des autorités nationales, cette section définira les problèmes sanitaires spécifiques des zones devant être mises en valeur et pourra donner un avis technique sur les mesures à prendre pour assurer une protection médicale efficace de la population qui les occupera.

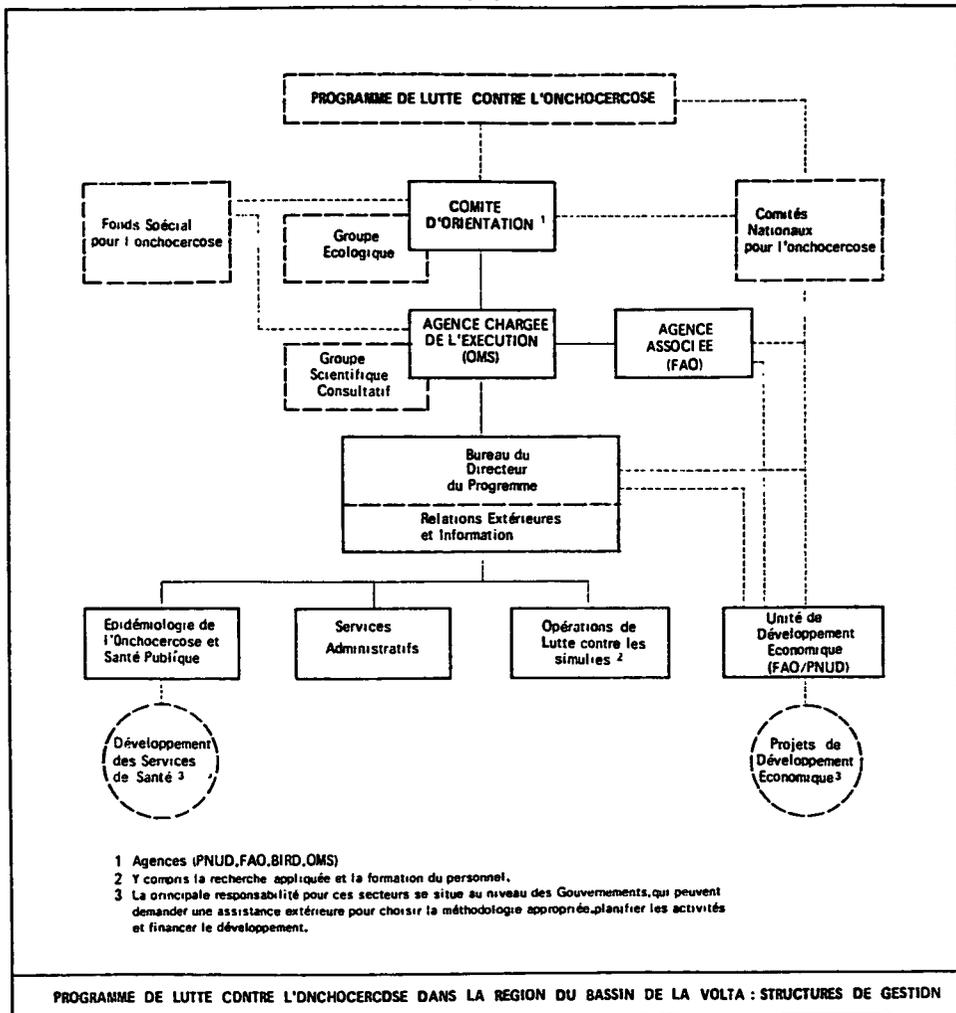
7.3 *Section administrative*

La section « Services administratifs » fournira le soutien administratif requis par la mise en œuvre du Programme sur le terrain et assurera la gestion des services techniques et logistiques communs. En liaison avec les services compétents des Agences parrainantes, cette section préparera les documents concernant les recrutements, approvisionnements et fournitures contractuelles de services concernant le Programme, ou fournira les éléments de base permettant la préparation de ces documents.

8. *Unité de développement économique*

L'Unité de développement économique servira de point central en vue de l'échange d'informations concernant les activités à l'échelon national relatives aux aspects de développement économique du Programme et, à cette fin, se tiendra en liaison étroite avec les Comités nationaux pour la lutte contre l'onchocercose. Sous réserve des arrangements mentionnés au paragraphe 6 de cette partie, l'Unité assistera le Directeur du Programme dans la tâche d'identification des projets de développement économique qui pourraient faire l'objet d'études ultérieures et de considération par les gouvernements et institutions responsables du financement et de l'exécution des études de préinvestissement nécessaires.

FIGURE 1



PARTIE IV. EXECUTION DU PROGRAMME

Le Programme sera lancé en 1974 en tant qu'entreprise conjointe dont la réalisation exigera la pleine collaboration de chacun des Gouvernements participants et des Agences responsables de l'exécution et du financement. La stratégie détaillée décrite dans le rapport de la Mission d'APG (document OCP/73.1, daté du 20 août 1973) et dans les annexes techniques à ce rapport (annexes V-2, V-3, V-4, V-5 et V-6) sera suivie pour le Programme, sous réserve des adaptations qui pourront se révéler nécessaires à la lumière de l'expérience opérationnelle.

Chacun des Gouvernements participants concernés s'engage à donner, pendant toute la durée du Programme, une haute priorité à la lutte contre l'onchocercose et à la mise en valeur et au peuplement des zones assainies. Les services de santé et les instituts nationaux et/ou fédéraux de recherche de ces pays apporteront leur contribution aux recherches de base et appliquées nécessaires à la bonne exécution du Programme et contribueront à former les effectifs requis de spécialistes nationaux.

Chacun des Gouvernements s'engage à coopérer sans réserve avec les Agences d'exécution et associées pour permettre la réalisation du Programme dans les meilleures conditions.

1. *Contributions des Gouvernements participants*

Les contributions spécifiques de chaque Gouvernement participant, en espèces et/ou en nature, seront fixées d'un commun accord entre le Gouvernement et l'Agence chargée de l'exécution dans des protocoles particuliers concernant les opérations dans chaque pays. Ces protocoles feront partie intégrante du présent Accord dont les dispositions générales vaudront pour eux.

2. *Déroulement des opérations*

Par suite des nombreux problèmes de logistique, de mise en place de l'infrastructure, et de formation du personnel qui vont se poser dès les premiers jours du Programme, la mise en œuvre des opérations antivectorielles sera échelonnée sur une période de trois ans, de 1974 à 1976. Pour assurer la continuité des opérations de lutte, et en même temps bénéficier de l'excellente connaissance du terrain déjà acquise, les opérations commenceront en 1974 à partir de la zone couverte par la campagne FED-OCCGE* de lutte contre l'onchocercose. Trois phases majeures sont prévues :

- La phase I couvrira les bassins de la Volta Noire, de la Comoé-Léraba, du Bandama et du Banifing, ainsi que le foyer isolé d'onchocercose de Bandiagara, intéressant ainsi d'emblée la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Haute-Volta et le Mali.
- La phase II, commençant en 1975, verra l'extension des opérations de lutte aux bassins de la Volta Rouge, de la Volta Blanche et de la Daka, qui appartiennent au bassin de la Volta au sens limité de ce terme.
- La phase III, à partir de 1976, complétera la couverture de la région du Programme, en incorporant les bassins de l'Oti-Pendjari et du Mô situés au Dahomey, au Ghana et au Togo, ainsi que les bassins des affluents méridionaux du fleuve Niger situés en Côte d'Ivoire, au Dahomey, en Haute-Volta, au Mali et au Niger. L'expérience acquise au cours des deux premières phases du Programme sera précieuse pour résoudre les problèmes qui pourraient apparaître par suite du relief tourmenté de la partie orientale de cette zone, ainsi que du fait du débit considérable de certaines de ces rivières durant le milieu de la saison des pluies.

Le début des opérations antivectorielles se situera à la fin de la saison des pluies, lorsque la population du vecteur diminue naturellement.

* Fonds européen pour le développement/Organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies.

3. *Traitements larvicides*

La lutte contre le vecteur sera basée sur l'application périodique d'insecticide, généralement par voie aérienne, immédiatement en amont des gîtes larvaires.

L'application aérienne des insecticides nécessitera quatre à huit appareils (avions et hélicoptères), selon la saison, pour couvrir l'ensemble de la région à partir de la phase III du Programme. Le plan général de traitement, précisant la mission quotidienne de chaque appareil en fonction du jour de la semaine et de la saison, sera adapté aux conditions météorologiques et hydrologiques sur la base des renseignements recueillis en chaque point de la région et transmis par radio à la direction du Programme.

Les dispositions relatives au traitement seront très souples. La partie centrale et la partie septentrionale de la région du Programme, protégées de la réinfestation par le traitement des zones situées plus au sud, ne nécessiteront probablement qu'un traitement sporadique. Les marges occidentale et orientale, et, plus encore, la zone méridionale de la région du Programme pourraient exiger un traitement continu. Toutes conditions météorologiques inusitées entraîneront des reconnaissances géographiques complémentaires et, si nécessaire, des traitements additionnels.

Grâce au grand rayon d'action des aéronefs utilisés, les équipes de traitement pourront, lors des opérations périodiques d'entretien, bénéficier des facilités d'aérodromes bien équipés. Pour les opérations d'entretien quotidiennes, les équipages utiliseront la plupart du temps des terrains déjà existants et il ne sera que rarement nécessaire d'installer une base d'une certaine importance. Les bases dont l'emploi est prévu sont indiquées dans le tableau 1 figurant à la fin de la présente partie.

4. *Surveillance entomologique*

Le réseau de surveillance entomologique comprendra initialement sept secteurs, chacun confié à un entomologiste, et 24 sous-secteurs dirigés par des techniciens ayant reçu une formation appropriée (tableau 2 figurant à la fin de la présente partie). Il s'agira d'une structure souple qui sera réaménagée selon les besoins des opérations au fur et à mesure des progrès du Programme.

Le réseau entrera en action plusieurs mois avant le début des opérations de traitement pour effectuer une prospection finale de la région du Programme. Les équipes de surveillance entomologique observeront l'abondance et la distribution du vecteur et enregistreront toutes données utiles sur le régime des cours d'eau abritant les larves du vecteur. Ces renseignements seront transmis à la direction du Programme par les moyens les plus rapides, dont la radio.

Pendant les opérations, seuls les gîtes larvaires effectivement peuplés par le vecteur seront traités.

Au cours des trois premières années du Programme, le réseau de surveillance entomologique sera renforcé afin de fournir une évaluation épidémiologique préliminaire des opérations en déterminant, dans des zones représentatives de la région, l'évolution de la transmission résiduelle et les risques encourus par les individus s'installant dans les vallées inhabitées.

5. *Evaluation épidémiologique*

L'évaluation épidémiologique sera basée sur l'examen périodique des habitants d'environ 150 villages indicateurs répartis sur la région du bassin de la Volta,

pour déterminer les modifications parasitologiques et cliniques survenant au cours de la mise en œuvre du Programme, tant chez les habitants actuels de la région que chez les nouveaux arrivants.

Des méthodes normalisées d'examen seront utilisées lors des enquêtes initiales et des études ultérieures faites ensuite tous les trois ans. Cette évaluation nécessitera l'emploi à temps plein de deux parasitologistes et de deux ophtalmologistes.

6. *Recherche appliquée*

La continuité des opérations du Programme et l'amélioration continue de la méthodologie seront garanties par un programme de recherche appliquée couvrant notamment les points suivants :

- Biologie du vecteur et échantillonnage des populations de vecteurs;
- Développement et évaluation des insecticides et des formulations;
- Equipements d'épandage spécialisés;
- Protection de la faune non cible et de l'environnement;
- Epidémiologie et chimiothérapie de l'onchocercose.

Les recherches effectuées dans le cadre du Programme qui mettront en cause des sujets humains seront conçues, administrées et menées de telle façon qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des sujets, que le bien-être de ceux-ci soit protégé et que les avantages potentiels de ces recherches justifient tous risques qu'elles pourraient comporter.

7. *Formation*

Les activités de formation, visant tant à résoudre les problèmes de recrutement à tous les niveaux qu'à assurer l'utilisation d'une méthodologie normalisée au cours de toutes les études et enquêtes, constitueront également un élément important du Programme. Elles tiendront compte de la nécessité de renforcer les effectifs par du personnel originaire de la région du Programme afin de lui permettre d'assumer progressivement la responsabilité des enquêtes et des opérations et, par la suite, d'assurer la marche du Programme lui-même.

8. *Conseillers scientifiques*

Un Groupe écologique et un Groupe scientifique consultatif, attachés respectivement au Comité d'orientation et à l'Agence chargée de l'exécution, donneront des avis sur les mesures à prendre pour assurer une pleine efficacité des opérations et garantir une protection satisfaisante de l'environnement.

9. *Répartition des activités et budget*

Sauf cas particulier, les traitements insecticides, les travaux de recherche appliquée et la formation de personnel spécialisé seront effectués sur une base contractuelle, tandis que la direction du Programme assumera la responsabilité directe des activités du réseau de surveillance entomologique et des équipes d'évaluation épidémiologique. Un état indicatif des coûts prévus par année et par grande période d'opérations est donné dans le tableau 3 figurant à la fin de la présente partie pour toute la durée du Programme, c'est-à-dire pour la période 1974-1993.

10. *Appui de l'Agence chargée de l'exécution et de l'Agence associée*

Les opérations de lutte contre l'onchocercose bénéficieront de l'appui constant du Siège et du Bureau régional pour l'Afrique de l'OMS; une assistance aux Gouvernements pour la préparation et la présentation des projets de développement économique sera, dans la limite des ressources disponibles, fournie par le PNUD et la FAO, en étroite collaboration avec l'Unité de développement économique du Programme.

**Tableau 1. IMPLANTATIONS DE BÂTIMENTS ET DE GROS ÉQUIPEMENTS PRÉVUES POUR CONSTITUER
L'INFRASTRUCTURE DE SERVICE DE LA CAMPAGNE DE LUTTE CONTRE « S. DAMNOSUM »
DANS LA RÉGION DU BASSIN DE LA VOLTA**

Année	Magasin de secteur	Hangar pour aéronefs	Base radio fixe*	Base radio mobile**	Gîte d'étape et magasin d'étape	Magasin d'étape pour carburant***	Atelier mobile pour hélicoptères
1974	Bobo-Dioulasso Tamale Korhogo	Bobo-Dioulasso	Ouagadougou Bobo-Dioulasso Korhogo Bouna Wa (puis Tamale)	Ouagadougou (2) Tamale (puis Wa) Korhogo	Banfora† Bondoukou Diébougout Koutialat Sikasso† Wango Fitini		Bobo-Dioulasso
1975	Ouagadougou	Tamale			Bolgatanga† Mole Navrongo Wat	Boromo Bamboi Bouna Dabakala Yendi	
1976	Bamako Natitingou Niamey Sokodé	Bamako Sokodé	Bamako Natitingou Niamey Sokodé Dapango Kandi Pama Sikasso	Natitingou Sokodé	Arly Bougouni† Boundiali Dapango† Kandi† Natitingou†	Odienné Pankourou	Sokodé

* Poste HV; base radio fixe de Ouagadougou avec 2 opérateurs.

** Postes HF et VHF.

*** Et pour insecticide à Boromo.

† sous-secteur

Tableau 2. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE ET VOLUME D'ACTIVITÉ DES SECTEURS ET SOUS-SECTEURS DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE ENTOMOLOGIQUE, AVEC DATES ESCOMPTÉES DE MISE EN SERVICE ET DATES PROBABLES DE RÉDUCTION ET/OU DE TRANSFERT DES ACTIVITÉS

<i>Secteur et sous-secteurs</i>	<i>Nombre d'équipes (et localisation du centre fixe s'il y en a un)</i>	<i>Date de mise en service</i>	<i>Dates de réduction et/ou de transfert des activités (s'il y en a de prévues)</i>	
Bobo-Dioulasso	1	1.05.1974	—	1.01.1980
Bobo-Dioulasso	2	1.05.1974	1.01.1978	1.01.1980
Banfora	2	1.05.1974	1.01.1978	—
Diébougou	2	1.05.1974	1.01.1978	1.01.1980
Korhogo	1	1.05.1974	—	—
Korhogo	2	1.05.1974	—	1.01.1980
Bouna	2	1.05.1974	—	1.01.1980
Dabakala	2	1.05.1974	—	1.01.1980
Odienné	2	1.05.1976	—	1.01.1980
Tamale	1	1.05.1974	—	—
Wa	2	1.05.1974	1.01.1978	—
Tamale	2	1.05.1975	—	1.01.1980
Yendi	2	1.05.1975	—	1.01.1980
Bolgatanga	2	1.05.1975	1.01.1978	1.01.1980
Ouagadougou	2	1.05.1975	—	—
Ouagadougou	2	1.05.1975	1.01.1978	1.01.1980
Léo	2	1.05.1975	1.01.1978	1.01.1980
Tenkodogo	1	1.05.1975	1.01.1978	—
Pama	1 + Arly	1.05.1976	1.01.1978	1.01.1980
Niamey	2 + La Tapoa	1.05.1976	1.01.1978	1.01.1980
Bamako	1	1.05.1976	—	1.01.1980
Sikasso	2	1.05.1974 ^a	—	1.01.1980
Bamako	2	1.05.1976	1.01.1978	1.01.1980
Bougouni	2	1.05.1976	—	1.01.1980
Koutiala	1 + Bandiagara	1.05.1976	1.01.1978	—
Sokodé	1	1.05.1976	—	—
Sokodé	2	1.05.1976	—	1.01.1980
Dapango	2	1.05.1976	1.01.1978	1.01.1980
Natitingou	1	1.05.1976	—	1.01.1980
Natitingou	2	1.05.1976	—	1.01.1980
Kandi	2	1.05.1976	1.01.1978	1.01.1980

^a Du 1.05.1974 au 30.04.1976, le sous-secteur de Sikasso dépendra du secteur de Bobo-Dioulasso.

Tableau 3. COÛT TOTAL ESCOMPTÉ DU PROGRAMME DE LUTTE CONTRE L'ONCHOCERCOSE
DANS LA RÉGION DU BASSIN DE LA VOLTA
(En milliers de dollars des Etats-Unis — taux de change et coûts à leur valeur de juin 1973)

Catégories	1973-1993											
	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980-83 m*	1984-93 m*	Total	m*	Total	
Contrôle du vecteur												
Traitements aériens	716	715	1 318	1 927	1 273	1 273	1 273	1 273	7 222	1 204	25 044	1 252
Insecticide	125	497	931	1 217	1 037	1 037	1 037	1 037	4 844	807	19 362	968
Bâtiments et mobilier	330	264	473	74	74	74	74	74	1 289	215	2 325	116
Radiocommunications	140	46	162	48	48	48	48	48	492	82	1 164	58
Stations hydrologiques	22	43	65	—	—	—	—	—	130	22	130	7
Personnel local	19	60	106	112	112	112	112	112	521	87	2 089	104
Total	1 352	1 625	3 055	3 378	2 544	2 544	2 544	2 544	14 498	2 416	50 114	2 505
Surveillance entomologique												
Bâtiments et mobilier	694	262	817	110	100	100	86	86	2 083	347	3 287	164
Équipement	319	163	312	200	137	137	137	137	1 268	211	3 186	159
Frais d'opérations	313	241	414	449	349	349	359	359	1 915	319	6 941	347
Personnel local	180	358	590	686	545	545	454	454	2 904	484	9 260	463
Total	1 306	1 024	2 133	1 445	1 131	1 131	1 036	1 036	8 170	1 361	22 674	1 133
Évaluation épidémiologique												
Bâtiments et mobilier	8	8	8	8	8	8	8	8	48	8	160	8
Équipement	49	14	14	14	14	14	14	14	119	20	315	16
Frais d'opérations	62	62	62	62	62	62	62	62	372	62	1 240	62
Personnel international	298	298	298	218	218	218	218	218	1 548	258	4 600	230
Personnel local	41	41	41	25	25	25	25	25	198	33	548	27
Total	458	423	423	327	327	327	327	327	2 285	381	6 863	343

Catégories	1973-1993											
	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980-83 m*	1984-93 m*	1974-1979			
									Total	m*	Total	m*
Recherche et formation												
Contrôle du vecteur	661	662	626	430	396	300	300	178	3 075	513	6 055	303
Chimiothérapie	52	355	373	373	373	373	186	93	1 899	317	3 573	179
Formation de personnel.	233	244	317	298	75	75	75	75	1 242	207	2 292	115
Total	946	1 261	1 316	1 001	844	748	561	346	6 216	1 036	11 920	595
Chefferie du Programme												
Bâtiments et mobilier ..	60	38	38	38	38	38	38	38	250	42	782	39
Équipement	181	35	35	35	35	38	30	28	356	59	756	38
Frais d'opérations	144	144	144	144	144	144	122	115	864	144	2 502	125
Personnel international .	629	639	639	639	639	639	549	519	3 824	637	11 210	560
Personnel local	102	102	102	102	102	102	86	82	612	102	1 776	89
Total	1 116	958	958	958	958	958	825	782	5 906	984	17 026	851
Assistance de l'OMS	490	490	490	490	490	490	391	367	2 940	490	8 174	409
Assistance de la FAO** ..	125	125	165	165	165	165	165	165	910	152	3 220	161
Coût TOTAL	5 793	5 906	8 540	7 864	6 459	6 363	5 849	5 567	40 925	6 821	119 991	5 999,7

* m = moyenne annuelle.

** Y compris l'Unité pour le développement économique du Programme de lutte contre l'onchocercose.

PARTIE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. *Arrangements juridiques*

Les arrangements juridiques relatifs aux opérations entreprises dans le cadre du Programme seront régis par les stipulations des Accords types et de base respectifs conclus entre le PNUD, l'OMS, la FAO et toute autre Agence associée et les Gouvernements participants.

Sans préjudice de leur portée, ces accords couvriront les privilèges et immunités des Agences parrainant le Programme, de leurs personnels, employés et sous-traitants lorsqu'ils participeront aux opérations prévues par le Programme, ainsi que la responsabilité concernant les pertes, dommages ou blessures résultant d'opérations effectuées dans le cadre du Programme.

Pour les ressortissants des Pays participants ou les résidents permanents dans ces pays que l'Agence chargée de l'exécution engagera aux fins du Programme, les conditions d'emploi seront celles que définissent le Statut du personnel et le Règlement du personnel de l'Organisation mondiale de la santé.

2. *Sous-traitants et personnel employé par eux*

Les sous-traitants de l'Agence chargée de l'exécution et de l'Agence associée et leur personnel (à l'exception des ressortissants des pays concernés employés sur le plan local) :

- a) Bénéficieront de l'immunité de juridiction pour tous les actes accomplis dans leurs fonctions officielles pour l'exécution du Programme;
- b) Seront exemptés des obligations du service national;
- c) Ne seront pas soumis aux restrictions relatives à l'immigration, non plus que leurs conjoints et leurs parents qui sont à leur charge;
- d) Pourront introduire dans le pays des sommes en monnaie étrangère d'un montant raisonnable pour les besoins du Programme ou pour leur usage personnel et sortir toutes sommes introduites dans le pays ou, conformément à la réglementation applicable en matière de change, les sommes qu'ils pourraient y gagner au cours de l'exécution du Programme;
- e) Bénéficieront, ainsi que leurs conjoints et leurs parents qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en cas de crise internationale.

Tout le personnel des sous-traitants de l'Agence chargée de l'exécution jouira de l'inviolabilité de tous papiers et documents relatifs au Programme.

Les Gouvernements participants accorderont à toute société ou organisation étrangère qui pourrait être employée par l'Agence chargée de l'exécution ainsi qu'au personnel étranger d'une telle société ou organisation l'exonération ou le remboursement de tous impôts, droits, taxes ou prélèvements qu'ils pourraient percevoir sur :

- a) Les traitements ou salaires gagnés par ce personnel au cours de l'exécution du Programme;
- b) Tout le matériel et les fournitures importés dans le pays aux fins de l'exécution du Programme, ou qui, après avoir été importés, peuvent ensuite en être retirés;

- c) Toutes quantités importantes de matériel et de fournitures acquises sur le marché local aux fins de l'exécution du Programme tel que, par exemple, l'essence et les pièces de rechange nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du matériel mentionné à l'alinéa *b* ci-dessus, étant entendu que les catégories et les quantités approximatives de biens qui doivent être exemptés de droits ainsi que les formalités à respecter feront l'objet d'un accord avec les Gouvernements participants et seront indiquées, le cas échéant, dans les plans d'action annuels et d'ensemble; et
- d) Comme dans le cas des concessions accordées au même moment au personnel des Agences parrainantes, tous biens importés, y compris une automobile par employé, par la société ou l'organisation, ou par son personnel, pour leur consommation ou leur usage privé, ou qui, après avoir été importés dans le pays, peuvent ensuite en être retirés lors du départ de ce personnel.

L'Agence chargée de l'exécution peut renoncer aux privilèges et immunités auxquels ces sociétés et organisations, ainsi que leur personnel, peuvent avoir droit et qui sont énoncés dans les paragraphes précédents, lorsqu'à son avis l'immunité gênerait le cours de la justice et qu'il peut y être renoncé sans porter préjudice à la bonne exécution du Programme ou aux intérêts de l'Agence chargée de l'exécution.

L'Agence chargée de l'exécution fournira aux Gouvernements participants la liste des membres du personnel auxquels s'appliqueront les privilèges et immunités énumérés ci-dessus.

3. *Franchises douanières et fiscales.*

Les Gouvernements participants prendront à leur charge ou exonéreront tous les droits de douane et autres droits afférents au dédouanement du matériel et des fournitures (pièces de rechange, carburants, lubrifiants, insecticides, etc.) importés pour les besoins du Programme.

4. *Documentation, informations techniques et rapports*

Sous réserve des règlements en vigueur en matière de sécurité, les Gouvernements participants donneront accès à tous les rapports techniques, cartes, dossiers et autres éléments d'information, publiés ou non, qui seront considérés comme nécessaires à l'exécution du Programme.

Les Gouvernements participants fourniront gracieusement au Programme, par les moyens les plus rapides, les informations météorologiques et hydrologiques requises pour la bonne exécution des opérations.

Le Comité d'orientation établira un calendrier pour la présentation des rapports nécessaires par l'Agence chargée de l'exécution et par d'autres organes participant au Programme.

5. *Droits de survol et d'atterrissage*

Chaque Gouvernement participant prendra les mesures voulues pour faciliter le survol de ses frontières par les aéronefs du Programme venant de pays adjacents ou se rendant dans de tels pays, étant entendu que des renseignements complets sur les plans de vol seront communiqués par le Programme aux autorités nationales intéressées de l'aviation civile. De même, chaque Gouvernement participant facilitera le passage des frontières par les équipes terrestres.

6. *Assistance des services de l'aviation*

Les Gouvernements participants prendront les dispositions nécessaires pour que les aéronefs utilisés par le Programme puissent recevoir l'assistance des services nationaux de l'aviation civile (et éventuellement militaire) et utiliser sans frais les infrastructures correspondantes.

7. *Réseau de télécommunication*

Les Gouvernements participants reconnaissent qu'un réseau inter-pays de télécommunication pour le Programme peut être établi par l'Agence chargée de l'exécution qui en assurera le fonctionnement en tant que service d'exploitation. Les Gouvernements, s'étant mis d'accord sur les fréquences qui pourront être allouées au Programme pour ce réseau, autoriseront l'Agence chargée de l'exécution à les utiliser de manière continue pour ses besoins techniques dans la région du Programme.

8. *Terrains*

Les Gouvernements participants mettront à la disposition du Programme, pour la durée de son exécution, les parcelles nécessaires à l'implantation des infrastructures requises par le Programme, là où elles n'existent pas et ne peuvent pas être construites par les autorités nationales.

9. *Eau, électricité, poste et télécommunications*

Les Gouvernements participants assureront dans leurs territoires, partout où existeront de tels services, la fourniture d'eau et d'électricité ainsi que des services téléphoniques et télégraphiques à la direction et aux secteurs et sous-secteurs du Programme.

10. *Transfert du matériel et des fournitures*

Tout le matériel, l'équipement et les fournitures qui seront achetés à l'aide des fonds du Programme seront utilisés exclusivement aux fins de l'exécution de celui-ci et demeureront la propriété du Programme au nom duquel ils seront détenus par l'Agence chargée de l'exécution.

Le cas échéant, il pourra être conclu des arrangements en vue du transfert temporaire de la garde du matériel aux autorités locales pendant la durée du Programme, sans préjudice du transfert définitif.

Avant l'achèvement du Programme, les Gouvernements participants et l'Agence chargée de l'exécution se consulteront pour décider du sort du matériel et des infrastructures appartenant au Programme. Les titres de propriété correspondants seront normalement transférés aux Gouvernements participants ou à des personnes morales désignées par eux, lorsque ces matériels et infrastructures seront indispensables pour la poursuite du Programme ou pour des activités en découlant directement. Toutefois, l'Agence chargée de l'exécution pourra, à sa discrétion, conserver les titres de propriété relatifs à tout ou partie du matériel.

PARTIE VI. DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les parties et restera en vigueur jusqu'à ce que cesse l'assistance internationale au Programme, compte tenu de toute période éventuellement requise pour que prennent fin des arrangements relatifs à la liquidation de cette assistance.

2. Le présent Accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel des parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Accra, le 1^{er} novembre 1973, en huit originaux établis chacun en langue anglaise et en langue française, les deux textes étant également authentiques.

Pour le Gouvernement de la Côte d'Ivoire :

Professeur H. AYÉ
Ministre de la Santé publique et de la Population

Pour le Gouvernement du Dahomey :

Capitaine DJIBRIL MORIBA
Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales

Pour le Gouvernement du Ghana :

Major A. H. SELORMEY
Commissaire à la Santé

Pour le Gouvernement de la Haute-Volta :

Dr ALI BARRAUD
Ministre de la Santé publique et de la Population

Pour le Gouvernement du Mali :

Monsieur ALY CISSÉ
Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales

Pour le Gouvernement du Niger :

Dr AMADOU MOSSI
Ministre de la Santé publique

Pour le Gouvernement du Togo :

Dr C. QUADJOVIE
Directeur général de la Santé

Pour l'Organisation mondiale de la santé :

Dr A. QUENUM
Directeur régional pour l'Afrique
